



CAJ/60/6

ORIGINAL : anglais

DATE : 28 août 2009

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES
GENÈVE

COMITÉ ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE

Soixantième session
Genève, 19 et 20 octobre 2009

BASE DE DONNÉES UPOV-ROM SUR LES VARIÉTÉS VÉGÉTALES

Document établi par le Bureau de l'Union

1. À sa cinquante-neuvième session, tenue à Genève le 2 avril 2009, le Comité administratif et juridique (CAJ) a examiné les progrès réalisés concernant la base de données sur les variétés végétales sur la base des documents CAJ/59/6 et CAJ/59/6 Add. et du compte rendu verbal des observations formulées par le Comité technique (TC) à sa quarante-cinquième session, tenue à Genève du 30 mars au 1^{er} avril 2009.
2. Le CAJ a accepté les propositions concernant le programme d'amélioration de la base de données sur les variétés végétales tel qu'il figure dans le paragraphe 21 du document CAJ/59/6, sous réserve des modifications indiquées dans le paragraphe 43 du document CAJ/59/7 "Compte rendu des conclusions". Le programme d'amélioration de la base de données sur les variétés végétales, approuvé sur cette base, figure dans l'annexe du présent document (le texte surligné dans l'annexe indique les changements par rapport à la version précédente figurant dans le paragraphe 21 du document CAJ/59/6, y compris les modifications acceptées par le TC à sa quarante-cinquième session et par le CAJ à sa cinquante-neuvième session).
3. Les sections ci-après font le point sur les progrès réalisés.

Fourniture d'une assistance aux contributeurs

4. Il est rappelé que, à sa soixante-seizième session tenue à Genève le 29 octobre 2008, le Comité consultatif a approuvé un accord entre l'UPOV et l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) (accord UPOV-OMPI) concernant la base de données de l'UPOV sur les variétés végétales, selon les modalités suivantes :

“a) L'OMPI assurera la collecte de données pour l'UPOV-ROM et fournira l'assistance nécessaire pour exécuter le programme d'améliorations en ce qui concerne, en particulier, les possibilités de réception des données pour l'UPOV-ROM en différents formats et l'assistance relative à l'attribution des codes UPOV à toutes les entrées (voir les paragraphes 3 et 8 du document CAJ/57/6 et les paragraphes 12 et 17 du document TC/44/6). En outre, l'OMPI s'emploiera à élaborer une version conçue pour l'Internet de la base de données de l'UPOV sur les variétés végétales et à se doter d'un moyen de créer des versions sur CD-ROM de cette base de données, et fournira l'appui technique nécessaire en ce qui concerne l'élaboration d'une interface de recherche commune (voir les paragraphes 18 à 21 du document CAJ/57/6 et les paragraphes 27 à 30 du document TC/44/6).

“b) L'UPOV acceptera que les données contenues dans la base de données UPOV-ROM sur les variétés végétales puissent être incorporées dans le service de recherche Patentscope[®] de l'OMPI. En ce qui concerne les données communiquées par des parties autres que les membres de l'Union (par exemple, l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)), l'autorisation d'utiliser les données dans le service de recherche Patentscope[®] de l'OMPI relèvera des parties concernées.”

5. Sur cette base, le programme d'amélioration de la base de données sur les variétés végétales, tel qu'il figure dans l'annexe du présent document, énonce ce qui suit :

“2.2 Pour répondre aux besoins définis par les membres de l'Union et les contributeurs à la base de données dans le cadre de l'activité décrite au paragraphe 2.1, le fonctionnaire de l'OMPI désigné s'efforcera, avec l'aide du Bureau, d'élaborer des solutions pour chacun des contributeurs à la base de données.”

6. Un rapport sur la création par l'OMPI d'un poste d'administrateur de bases de données et d'un poste de concepteur de logiciels sera présenté au CAJ à sa soixantième session.

Futur examen de l'utilisation des domaines

7. Pour faire avancer les travaux concernant le programme figurant dans l'annexe du présent document, le CAJ a décidé qu'il conviendrait de réexaminer par la suite s'il était nécessaire de supprimer des champs n'étaient pas utilisés de manière importante (voir le paragraphe 44 du document CAJ/59/7 “Compte rendu des conclusions”). Il a été convenu que cet examen se fonderait sur une analyse de l'utilisation des champs dans la base de données UPOV-ROM.

8. À sa vingt-septième session, tenue à Alexandria, Virginie (États-Unis d'Amérique), du 16 au 19 juin 2009, le Groupe de travail technique sur les systèmes d'automatisation et les programmes d'ordinateur (TWC) a fait observer que le CAJ, pour faire avancer les travaux concernant le programme d'amélioration de la base de données sur les variétés végétales, avait décidé qu'il conviendrait de réexaminer par la suite s'il était nécessaire de supprimer des

champs qui n'étaient pas utilisés d'une manière importante. Il a été noté que le CAJ était convenu que cet examen devrait se fonder sur une analyse de l'utilisation des champs dans la base de données UPOV-ROM sur les variétés végétales. À cet égard, le TWC est convenu de proposer au TC et au CAJ de l'inviter à effectuer ces analyses des domaines dans la base de données UPOV-ROM sur les variétés végétales (voir le paragraphe 30 du document TWC/27/21). Le TC sera invité à examiner cette proposition à sa quarante-sixième session, prévue à Genève en mars 2010.

Interface de recherche commune

9. Le programme d'amélioration de la base de données UPOV-ROM sur les variétés végétales prévoit notamment l'élaboration d'une interface de recherche commune, ou "portail", pour certaines bases de données pertinentes à des fins de recherche de dénominations variétales. L'objet d'une interface de recherche commune, qui serait mise au point en vue notamment d'une utilisation par les autorités et les obtenteurs, est de permettre la recherche sur le site Web de l'UPOV d'informations figurant dans des bases de données distinctes.

10. Ainsi qu'il est expliqué dans le paragraphe 35 du document TC/40/6-CAJ/49/4, outre les informations qui figurent dans la base de données UPOV-ROM sur les variétés végétales, certaines autres informations peuvent être utiles à l'examen des dénominations variétales proposées. Les exemples contiennent des informations sur des variétés qui ne sont pas détenues par des services chargés des droits d'obteneur¹ (par exemple, des informations détenues par les services internationaux d'enregistrement des cultivars) et des informations sur des droits antérieurs (par exemple des marques) qui pourraient empêcher l'utilisation d'une dénomination variétale.²

Base de données de l'OMPI relative aux marques

11. En ce qui concerne les partenaires potentiels pour le développement d'une interface de recherche commune afin de couvrir les droits antérieurs, il est expliqué dans le paragraphe 20 du document CAJ/57/6 qu'en 2008, le Bureau de l'Union avait eu des entretiens avec le sous-directeur général de l'OMPI chargé du Secteur des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques. Plus récemment, l'OMPI a informé le Bureau de l'Union qu'elle examinait la possibilité de développer une base de données contenant des marques et d'autres données internationales relatives aux marques ("base de données relative

¹ L'article 20.2) de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV dispose ce qui suit :

"[Caractéristiques de la dénomination] Elle ne doit pas être susceptible d'induire en erreur ou de prêter à confusion sur les caractéristiques, la valeur ou l'identité de la variété ou sur l'identité de l'obteneur. Elle doit notamment être différente de toute dénomination qui désigne, sur le territoire de l'une quelconque des Parties contractantes, une variété préexistante de la même espèce végétale ou d'une espèce voisine."

² Article 20.4) de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV (paragraphe 10 de l'article 13 de la Convention de 1961) dispose ce qui suit :

"[Droits antérieurs des tiers] Il n'est pas porté atteinte aux droits antérieurs des tiers. Si, en vertu d'un droit antérieur, l'utilisation de la dénomination d'une variété est interdite à une personne qui, conformément aux dispositions du paragraphe 7, est obligée de l'utiliser, le service exige que l'obteneur propose une autre dénomination pour la variété."

aux marques”) et a invité le Bureau de l’Union à examiner les possibilités d’inclure dans cette base les données provenant de la base de données de l’UPOV sur les variétés végétales.

12. Le Bureau de l’Union a précisé qu’il appartiendrait aux membres de l’Union et aux autres contributeurs à la base de données UPOV-ROM sur les variétés végétales de décider d’introduire des données provenant de la base de données UPOV-ROM sur les variétés végétales dans une base de données contenant des données internationales relatives aux marques. Toutefois, le Bureau de l’Union a indiqué lors de discussions préliminaires qu’une telle approche pourrait permettre de réaliser des progrès importants s’agissant des objectifs visés par une interface de recherche commune. En ce qui concerne l’introduction de données provenant de la base de données sur les variétés végétales dans une base de données relative aux marques, le Bureau de l’Union a indiqué que l’UPOV poserait probablement comme condition le libre accès aux données figurant dans la base de données relatives aux marques pour les membres de l’Union et d’autres contributeurs à la base de données sur les variétés végétales. En outre, il a été indiqué que la mise au point d’instruments de recherche applicables aux dénominations variétales pourrait présenter un intérêt particulier pour les services et les obtenteurs et représenter un domaine d’activité dans lequel l’UPOV souhaiterait s’impliquer.

13. Il est proposé que le Bureau de l’Union poursuive ces discussions préliminaires avec l’OMPI conformément à l’approche présentée dans le paragraphe 12 et, le cas échéant, élabore une proposition pour examen par le TC, le CAJ et le Comité consultatif.

Base de données contenant des données relatives aux dénominations variétales

14. La coopération entre les opérateurs de bases de données contenant des informations utiles aux fins des dénominations variétales, tels que les services internationaux d’enregistrement des cultivars, PlantScope (Pays-Bas), etc., a été débattue lors du cinquième Colloque international sur la taxonomie des plantes cultivées qui a eu lieu à Wageningen (Pays-Bas) du 15 au 19 octobre 2007 (<http://www.istcp2007.wur.nl>). À ce colloque, M. Kees van Ettehoven (Pays-Bas), président de l’Association internationale pour la taxonomie végétale, a accepté d’organiser une réunion avec des partenaires intéressés pour discuter du développement d’une interface de recherche commune (voir le paragraphe 20 du document CAJ/57/6 et le site www.iacpt.net). M. van Ettehoven a depuis reconnu qu’il serait utile pour l’UPOV de prévoir l’organisation de cette réunion dès qu’elle pourra fournir l’appui technique nécessaire au développement d’une interface de recherche commune, comme indiqué dans le programme d’amélioration de la base de données UPOV-ROM sur les variétés végétales. La date retenue pour cette réunion sera fixée avec les fonctionnaires de l’OMPI compétents, dès qu’ils seront en poste, dans le cadre du programme d’amélioration de la base de données UPOV-ROM sur les variétés végétales.

15. Le CAJ est invité

a) à prendre note du rapport sur la création par l’OMPI d’un poste d’administrateur de bases de données et d’un poste de concepteur de logiciels, en application de l’accord entre l’OMPI et l’UPOV concernant la base de données de l’UPOV sur les variétés végétales, qui sera

présenté à sa soixantième session (voir le paragraphe 6);

b) à noter que le TC sera invité à examiner la proposition du TWC d'effectuer une analyse de l'utilisation des domaines dans la base de données UPOV sur les variétés végétales, à sa quarante-sixième session (voir le paragraphe 8);

c) à approuver l'implication continue du Bureau de l'Union dans les discussions préliminaires avec l'OMPI concernant une base de données relative aux marques, conformément à l'approche présentée dans les paragraphes 12 et 13, et à demander au Bureau de l'Union, le cas échéant, d'élaborer une proposition pour examen par le TC, le CAJ et le Comité consultatif; et

d) à noter que le Bureau de l'Union prévoit d'organiser une réunion avec les parties intéressées pour examiner la possibilité de développer une interface de recherche commune, comme indiqué dans le paragraphe 14.

[L'annexe suit]

PROGRAMME D'AMÉLIORATION DE LA BASE DE DONNÉES
SUR LES VARIÉTÉS VÉGÉTALES

*tel qu'approuvé par le Comité administratif et juridique (CAJ),
à sa cinquante-neuvième session tenue à Genève le 2 avril 2009*

1. *Titre de la base de données sur les variétés végétales*

Pour tenir compte du projet d'élaborer une version Web de la base de données sur les variétés végétales, le nom "UPOV-ROM" ne sera pas employé. Le nom complet de la base de données sera "Base de données sur les variétés végétales VARDAT", et il pourra au besoin être abrégé sous la forme "VARDAT".

2. *Fourniture d'une assistance aux contributeurs*

2.1 Le Bureau continuera de contacter tous les membres de l'Union ainsi que les contributeurs à la base de données sur les variétés végétales qui ne fournissent pas actuellement de données pour cette base de données, ne fournissent pas de données régulièrement ou ne fournissent pas de données assorties de codes UPOV. Dans chaque cas, ils seront invités à décrire le type d'assistance qui leur permettrait de fournir régulièrement des données complètes pour cette base de données.

2.2 Pour répondre aux besoins définis par les membres de l'Union et les contributeurs à la base de données dans le cadre de l'activité décrite au paragraphe 2.1, le fonctionnaire de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) désigné s'efforcera, avec l'aide du Bureau, d'élaborer des solutions pour chacun des contributeurs à la base de données.

2.3 Un rapport annuel de la situation sera présenté au Comité administratif et juridique (CAJ) et au Comité technique (TC).

2.4 S'agissant de l'assistance qui sera fournie aux contributeurs, la "Mention de réserve et avertissement de caractère général" de l'UPOV-ROM indique que "[...] Tous les collaborateurs de l'UPOV-ROM sont responsables de l'exactitude et de l'exhaustivité des données qu'ils fournissent [...]". Dès lors, même lorsqu'une assistance sera fournie aux contributeurs, ceux-ci resteront responsables de l'exactitude et de l'exhaustivité des données.

3. *Éléments devant figurer dans la base de données sur les variétés végétales*

3.1 *Format des données*

3.1.1 Les formats de données suivants devraient notamment être acceptés pour les contributions à la base de données sur les variétés végétales :

- a) données au format XML ;
- b) données au format du tableur Excel ou en tableau Word ;

- c) données fournies au moyen d'un formulaire web en ligne ;
- d) possibilité pour les contributeurs de ne fournir que des données nouvelles ou modifiées.

3.1.2 Il convient d'envisager, selon les besoins, une restructuration de certaines balises, par exemple lorsque certaines parties d'un champ sont obligatoires et que d'autres ne le sont pas.

3.2 *Qualité et exhaustivité des données*

Il convient d'introduire les spécifications suivantes concernant les données dans la base de données sur les variétés végétales :

<u>Balise</u>	<u>Description</u>	<u>Statut actuel</u>	<u>Statut proposé</u>	<u>Modifications de la base de données demandées</u>
<000>	Début de l'enregistrement et statut de l'enregistrement	obligatoire	le début de l'enregistrement doit être obligatoire	obligatoire, sous réserve de l'élaboration d'un outil permettant d'établir le statut de l'enregistrement (par comparaison avec la précédente communication de données) si celui-ci n'est pas requis
<190>	Pays ou organisation communiquant les informations	obligatoire	obligatoire	vérification de la qualité des données : comparer à la liste de codes
<010>	Type d'enregistrement et identifiant (de variété)	obligatoire	les deux sont obligatoires	<ul style="list-style-type: none"> i) le sens de l'expression "identifiant (de variété)" doit être éclairci au regard de la balise <210>; ii) déterminer s'il convient de conserver le type d'enregistrement "BIL"; iii) contrôle de qualité des données : comparer à la liste des types d'enregistrement
<500>	Espèce – nom en latin	obligatoire jusqu'à ce qu'un code UPOV ait été attribué	obligatoire (même si un code UPOV a été attribué)	
<509>	Espèce – nom commun en anglais	obligatoire si aucun nom commun n'est attribué dans la langue nationale (<510>)	non obligatoire	
<510>	Espèce – nom commun dans la langue nationale (autre que l'anglais)	obligatoire si aucun nom commun n'est attribué en anglais (<509>)	non obligatoire	

<u>Balise</u>	<u>Description</u>	<u>Statut actuel</u>	<u>Statut proposé</u>	<u>Modifications de la base de données demandées</u>
<511>	Espèce – Code taxonomique de l'UPOV	obligatoire	obligatoire	i) le Bureau doit fournir, à la demande, une assistance au contributeur pour attribuer des codes UPOV; ii) vérification de la qualité des données : les codes UPOV attribués doivent être comparés à la liste des codes UPOV; iii) vérification de la qualité des données : vérifier les attributions de codes UPOV qui semblent erronées (par ex. un mauvais code d'espèce)
DÉNOMINATIONS				
<540>	Date + dénomination proposée, première apparition ou première saisie dans la base de données	obligatoire s'il n'y a pas de référence de l'obteneur (<600>)	i) il est obligatoire de renseigner les champs <540>, <541>, <542> ou <543> si le champ <600> n'est pas renseigné ii) la date n'est pas obligatoire	i) éclaircir le sens et renommer; ii) vérification de la qualité des données : condition obligatoire au regard d'autres éléments
<541>	Date + dénomination proposée, publiée		voir <540>	i) éclaircir le sens et renommer; ii) vérification de la qualité des données : condition obligatoire au regard d'autres éléments
<542>	Date + dénomination, approuvée	obligatoire si protégée ou inscrite au catalogue	voir <540>	i) éclaircir le sens et renommer; ii) autoriser plus d'une dénomination approuvée par variété (c'est-à-dire lorsqu'une dénomination a été approuvée mais qu'elle a ensuite été remplacée) iii) vérification de la qualité des données : condition obligatoire au regard d'autres éléments
<543>	Date + dénomination, rejetée ou retirée		voir <540>	i) éclaircir le sens et renommer; ii) vérification de la qualité des données : condition obligatoire au regard d'autres éléments
<600>	Référence de l'obteneur	obligatoire s'il existe une référence	non obligatoire	
<601>	Synonyme de la dénomination de la variété		non obligatoire	
<602>	Nom commercial		non obligatoire	i) éclaircir le sens ii) permettre des entrées multiples
<210>	Numéro de la demande	obligatoire s'il existe une demande	obligatoire s'il existe une demande	à examiner parallèlement à la balise <010>

<u>Balise</u>	<u>Description</u>	<u>Statut actuel</u>	<u>Statut proposé</u>	<u>Modifications de la base de données demandées</u>
<220>	Date de la demande ou de dépôt du dossier	obligatoire s'il existe une demande	obligatoire	explication à fournir si la balise <220> n'est pas complète
<400>	Date de publication des données concernant la demande (protection) ou le dépôt du dossier (inscription au catalogue)		non obligatoire	
<111>	Numéro d'octroi (protection) ou d'enregistrement (inscription au catalogue)	obligatoire si le numéro existe	i) les champs <111> / <151> / <610> ou <620> doivent obligatoirement être renseignés si la demande est octroyée ou la variété inscrite au catalogue ii) la date n'est pas obligatoire	i) vérification de la qualité des données : condition obligatoire au regard d'autres éléments ii) corriger toutes les incohérences éventuelles concernant le statut de la balise<220>
<151>	Date de publication des données concernant l'octroi (protection) ou l'enregistrement (inscription au catalogue)		voir <111>	vérification de la qualité des données : condition obligatoire au regard d'autres éléments
<610>	Date de début de l'octroi (protection) ou de l'enregistrement (inscription au catalogue)	obligatoire si la date existe	voir <111>	i) vérification de la qualité des données : condition obligatoire au regard d'autres éléments; ii) vérification de la qualité des données : la date ne peut être antérieure à celle du champ <220>
<620>	Date de début du renouvellement de l'enregistrement (inscription au catalogue)		voir <111>	i) vérification de la qualité des données : condition obligatoire au regard d'autres éléments; ii) vérification de la qualité des données : la date ne peut être antérieure à celle du champ <610> iii) éclaircir le sens
<665>	Date d'expiration calculée	obligatoire en cas d'octroi ou d'inscription au catalogue	non obligatoire	
<666>	Type de date suivi de "date de fin"	obligatoire si la date existe	non obligatoire	
PARTIES CONCERNÉES				
<730>	Nom du demandeur	obligatoire si la demande existe	obligatoire si la demande existe	
<731>	Nom de l'obteneur	obligatoire	obligatoire	éclaircir le sens du terme "obteneur" au regard du document TGP/5 (voir <733>)

<u>Balise</u>	<u>Description</u>	<u>Statut actuel</u>	<u>Statut proposé</u>	<u>Modifications de la base de données demandées</u>
<732>	Nom du mainteneur	obligatoire s'il est inscrit sur la liste	non obligatoire	doit être accompagné de la date de début et de fin (le mainteneur peut changer)
<733>	Nom du titulaire du titre	obligatoire si la variété est protégée	obligatoire si la variété est protégée	i) éclaircir le sens du terme "titulaire du titre" au regard du document TGP/5 (voir <731>) ii) doit être accompagné de la date de début et de fin (le mainteneur peut changer)
<740>	Type d'autre partie, suivi du nom de la partie		non obligatoire	
INFORMATIONS SUR LES DEMANDES ÉQUIVALENTES DÉPOSÉES SUR D'AUTRES TERRITOIRES				
<300>	Demande établissant la priorité : pays, type d'enregistrement, date et numéro de la demande		non obligatoire	
<310>	Autres demandes : pays, type d'enregistrement, date et numéro de la demande		non obligatoire	
<320>	Autres pays : pays, dénomination si elle diffère de la dénomination indiquée dans la demande		non obligatoire	
<330>	Autres pays : pays, référence de l'obteneur si elle diffère de la référence indiquée dans la demande		non obligatoire	
<900>	Autres informations pertinentes (segments de phrase indexés)		non obligatoire	
<910>	Remarques (mots indexés)		non obligatoire	
<920>	Balises d'éléments d'information ayant été modifiés depuis la dernière transmission (facultatif)		non obligatoire	permettre de générer ces balises automatiquement (voir 2.1.1.a)
<998>	FIG		non obligatoire	
<999>	Identifiant d'image (pour un usage futur)		non obligatoire	permettre d'insérer un lien hypertexte vers une image (par ex. sur la page Web d'un service)

3.3 Éléments obligatoires

3.3.1 S'agissant des éléments qualifiés d'"obligatoires" au paragraphe 3.2, les données ne seront pas exclues de la base de données sur les variétés végétales si ces éléments sont absents. Toutefois, un rapport sur les éléments non conformes sera adressé au contributeur.

3.3.2 Un résumé des éléments non conformes sera aussi adressé au TC et au CAJ chaque année.

3.4 Dates de commercialisation

3.4.1 Un champ sera ajouté à la base de données pour permettre de communiquer des informations sur les dates auxquelles une variété a été commercialisée pour la première fois sur le territoire de la demande et dans d'autres territoires, de la manière suivante :

Entrée <XXX> : dates auxquelles une variété a été commercialisée pour la première fois sur le territoire de la demande et dans d'autres territoires (non obligatoire)

	<u>Commentaire</u>
i) Service fournissant l'information [suivante]	code ISO sur deux lettres
ii) Territoire de commercialisation	code ISO sur deux lettres
iii) Date à laquelle la variété a été commercialisée* pour la première fois sur le territoire (* L'expression "commercialisée" s'entend de ce qui est "vendu ou remis à des tiers d'une autre manière, par l'obtenteur ou avec son consentement, aux fins de l'exploitation de la variété" (article 6.1) de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV) ou "offert à la vente ou commercialisé avec le consentement de l'obtenteur" (article 6.1 b) de l'Acte de 1978 de la Convention de l'UPOV), selon la situation).	date au format AAAA[MMJJ] (Année[MoisJour]) : le mois et le jour ne seront pas obligatoires s'ils ne sont pas disponibles
iv) Origine de l'information	obligatoire pour toute entrée dans le champ <XXX>
v) Statut de l'information	obligatoire pour toute entrée dans le champ <XXX> (permet d'insérer une explication ou une référence à une source contenant une explication (par ex. le site Web du service communiquant les données pour cette entrée)).
<i>Note : pour une même demande, le service indiqué en i) pourrait saisir plus d'une entrée concernant les éléments mentionnés de ii) à v). Il pourrait notamment fournir des informations concernant la commercialisation "sur le territoire du pays de la demande" mais aussi "dans d'autres territoires".</i>	

3.4.2 La réserve suivante apparaîtra à côté du titre de l'entrée dans la base de données :

“L'absence d'informations dans le champ [XXX] n'indique pas que la variété n'a pas été commercialisée. Pour toute information communiquée, il convient de consulter son origine et son statut dans les champs “Origine de l'information” et “Statut de l'information”. À cet égard, il convient aussi de noter que les informations fournies ne sont pas nécessairement exhaustives et précises”.

4. *Fréquence de la communication des données*

La base de données sur les variétés végétales sera conçue de telle manière que les données pourront être mises à jour à n'importe quelle fréquence, celle-ci étant déterminée par les membres de l'Union. En attendant que la version Web de cette base de données soit achevée et publiée, aucun changement n'est proposé quant à la fréquence des mises à jour; en d'autres termes, les contributeurs seront priés de mettre leurs données à jour tous les deux mois. Une fois cette étape achevée, le TC et le CAJ seront invités à envisager une mise à jour plus fréquente des bases de données.

5. *Arrêt de l'incorporation de documents d'information générale dans l'UPOV-ROM*

Étant donné que ces informations sont facilement accessibles sur le site Web de l'UPOV, les documents d'information générale suivants ne figureront plus dans l'UPOV-ROM :

Adresses des offices de protection des variétés végétales
Liste des membres de l'Union
Couverture contenant des informations utiles
UPOV, ses activités, son rôle (brochure d'information)
Liste des publications de l'UPOV

6. *Version Web de la base de données de l'UPOV sur les variétés végétales*

6.1 Une version Web de la base de données sur les variétés végétales sera élaborée. Parallèlement à ce travail, il sera possible de créer des versions sur CD-ROM de cette base de données sans qu'il soit nécessaire de faire appel aux services de Jouve.

6.2 Une mise à jour du projet de calendrier pour l'élaboration de la version Web de la base de données sera présentée au TC et au CAJ.

7. *Interface de recherche commune*

Un rapport sur les éléments nouveaux relatifs à l'élaboration d'une interface de recherche commune sera présenté au TC et au CAJ. Toute proposition relative à cette interface sera soumise au TC et au CAJ pour examen.